



Le choix des armes

Dans le cadre de leur fonction sociale et sécuritaire, les forces de police peuvent avoir recours à des armes et des techniques de contrainte lors de leurs interventions. La réussite d'une telle intervention requiert que ces armes et techniques soient efficaces. Toutefois, dans un État de droit l'efficacité ne peut être l'unique principe d'évaluation des fonctions publiques : il faut au préalable fournir un cadre légal à l'usage de la force, qui doit poursuivre un objectif légitime et être proportionné, et avoir égard au respect des droits fondamentaux des individus. Dans cette perspective, quelles sont les armes dont disposent les forces de l'ordre pour remplir leurs missions ?

La réglementation sur la fonction de police prévoit que, dans l'équipement individuel de chaque policier·e, figurent un pistolet semi-automatique, une matraque rétractable et une bombe de liquide incapacitant. Les agent·e-s peuvent en outre puiser, en cas de besoin, dans l'équipement collectif (par exemple une matraque longue, une arme à feu longue, etc.). Les unités spéciales de la police disposent bien entendu d'un arsenal plus élaboré et certaines armes particulières pouvant être utilisées sous réserve d'avoir reçu une formation adéquate ainsi qu'une autorisation délivrée par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (grenades à lancer et à tirer, fusils hypodermiques, etc.).

Notons que, comme le souligne Mathieu Beys, « L'État a l'obligation d'équiper la police de moyens neutralisants non meurtriers et de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures » et que « La formation de la police devrait en principe insister sur les moyens d'éviter l'usage des armes, notamment par le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation »¹.

C'est dans ce cadre que sont apparues diverses armes et techniques soulevant nombre de questions et controverses, particulièrement au vu de l'évolution du contexte mondial autour de la question des violences policières.

UN CONTEXTE INÉDIT

Ces derniers mois, les violences policières ont défrayé la chronique. Si celles-ci sont dénoncées de longue date dans de nombreux pays, le mouvement des gilets jaunes dans un premier temps en France et, surtout, la mort de M. Georges Floyd aux États-Unis ont provoqué d'immenses mouvements de protestation. À cela se sont ajoutées en Belgique diverses « affaires » impliquant les forces de police et mettant en évidence la profondeur de la problématique : la mort d'un jeune homme, Adil, lors d'une course poursuite avec la police ; la découverte de groupes Facebook réunissant des agent·e-s de police et colportant des propos à caractère raciste et violents² ; le décès d'un citoyen slovaque, M. Jozef Chovanec, lors d'une interpellation policière en 2018³, etc.

D'une façon générale dans tous ces cas, les réactions populaires et internationales ont été plus tranchées et plus directes que ne l'ont été celles des gouvernements. C'est donc dans ce débat que s'insèrent les pratiques policières et l'usage de la force par la police aujourd'hui. Penchons-nous plus particulièrement sur deux d'entre elles, présentées comme permettant de réduire sinon la violence au moins la létalité des personnes qui en font l'objet.

1 M. Beys, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Bruxelles, Jeunesse et Droit Éditions, 2014, p. 140.

2 Le Soir, <https://www.lesoir.be/322074/article/2020-08-31/un-groupe-facebook-reunissant-des-policiers-incite-au-racisme-et-la-violence-une?fbclid=IwAR25LLQ886GYD5-wWACM-KT0zStEQxmTWZPVyVkvAy9phc871m1pJCJtcQ3s>

3 Amnesty International, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/belgique-amnesty-demande-enquete-appfondie-deces-jozef>

LES ARMES À LÉTALITÉ « RÉDUITE »

Les armes appelées dans un premier temps « non létales » puis « à létalité réduite » sont conçues pour minimiser les blessures et éviter la mort ; ces armes sont donc caractérisées par la non-intention de tuer ou d'infliger un coup fatal⁴. Malgré leur nom, les armes dites non létales sont sujettes à controverse en ceci que dans bien des cas où elles ont été employées, elles n'ont pas été sans répercussion sur la santé et le bien-être des personnes. Il en existe différentes catégories⁵, allant des armes à impulsions électriques aux armes à composantes chimiques, en passant par les armes à impact cinétique : les armes à impulsions électriques imitent la forme des pistolets et génèrent des décharges électriques quand l'utilisateur appuie sur la gâchette (de type taser) ; les armes à composantes chimiques affectent les capacités sensorielles des individus (par exemple les grenades lacrymogènes) ; enfin les armes à impact cinétique sont susceptibles de propulser des projectiles (notamment en bois, en caoutchouc, en plastique) et de causer des traumatismes contondants (de type flash-ball)⁶.

Les principales critiques adressées à ce type d'armement sont la crainte que ces armes ne fonctionnent pas selon les normes qu'on leur confère, d'une part, et la crainte que ces armes provoquent un usage inconsidéré de la force par les autorités, d'autre part⁷. De ce fait, certaines ONG ont émis beaucoup de réserves sur l'encadrement et les usages qui sont faits de ces armes, qui ne pourraient avoir de non létales que le nom. Citons en particulier Amnesty International qui a publié un rapport sur le sujet dans lequel elle édicte un certain nombre de recommandations, réclame un contrôle indépendant et introduit des mises en garde relatives au respect des droits fondamentaux⁸.

En effet, la létalité de certaines de ces armes catégorisées comme non létales ou à létalité réduite n'est plus à démontrer. Ainsi, concernant les armes à impulsions électriques, certains ont souligné que « [c]es engins présentés d'abord comme des « armes non létales », et ensuite comme armes à « létalité réduite » ont démontré leur potentiel meurtrier (plus de 300 morts aux Etats-Unis entre 2001 et 2008) ».

On notera encore à cet égard que, « En Belgique, son usage est moins répandu mais il n'y a aucun garde-fou spécifique dans la loi. Seuls les policiers d'unités spéciales qui ont reçu une formation et une autorisation du Ministre de l'Intérieur peuvent les utiliser (maximum 200 sur 35 000) »⁹. Outre les armes à impulsion électrique, le recours aux gaz lacrymogènes a également été condamné à plusieurs reprises, remettant en question le caractère inoffensif de ces gaz, qui ont en outre un lien avec l'action guerrière¹⁰. Des voix s'accordent en effet pour affirmer que le gaz lacrymogène entraîne des réactions dangereuses pour la santé des personnes¹¹. Enfin, n'oublions pas de mentionner les armes à impact cinétique, qui ont fait l'objet de vives critiques en France¹². Soulignons que si l'arsenal belge est bien moins problématique que l'arsenal français en la matière (vu que les forces de l'ordre belge n'ont pas recours au dévastateur LBD 40 utilisé par leurs consœurs françaises), il n'en reste pas moins que ce type d'armement est également utilisé en Belgique, même si dans une moindre mesure.

4 Amnesty International, *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : Impact sur les Droits humains*, Londres, 2015, p.6.

5 K. D. Atherton, *What 'Less Lethal' Weapons Actually Do*, 23 juin 2020, <https://www.scientificamerican.com/article/what-less-lethal-weapons-actually-do>

6 Amnesty International, *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : Impact sur les Droits humains*, Londres, 2015, pp.17-21.

7 F.-B. Huyghe, *Les armes non létales*, Que sais-je ?, 2009, <https://www-cairn-info.ezproxy.ulb.ac.be/les-armes-non-letales--9782130574125-page-98.htm>

8 Amnesty International, *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : Impact sur les Droits humains*, Londres, 2015.

9 M. Beys, *Quels droits face à la police - Manuel juridique et pratique*, Jeunesse & Droit Éditions, 2014, p.141.

10 P. Rocher, *Gazer, mutiler, soumettre*, La Fabrique, Paris, 2020, pp.64-67.

11 A. Picot, & al., *ATC-Paris*, 26 juin 2020, http://www.atcotoxicologie.fr/images/Gaz_lacrymo_CS_DossierV7.pdf

12 Voir <https://www.lemonde.fr/blog/bugbrother/2019/04/24/le-lbd-multi-coups-est-bien-une-arme-de-guerre>

LES TECHNIQUES D'IMMOBILISATION

Deux techniques d'immobilisation policières ont beaucoup fait parler d'elles ces derniers mois : il s'agit du décubitus ou plaquage ventral ainsi que de la clef d'étranglement. Ces deux techniques d'immobilisation peuvent se définir comme suit : le décubitus ventral « *consiste à plaquer et à maintenir une personne ventre au sol, tête tournée sur le côté, avec une compression sur le dos* »¹³ ; la clef d'étranglement « *consiste, lorsque le policier est derrière l'individu, à maîtriser debout, à passer son bras autour de son cou et à exercer une pression sur la trachée avec le plat de son avant-bras, provoquant ainsi une douleur et le blocage de la respiration* »¹⁴.

Ces techniques ont été utilisées dans les récentes affaires tristement célèbres, ayant abouti à la mort de M. George Floyd aux États-Unis, de M. Cédric Chauvin en France, semble-t-il également (l'enquête est en cours) de M. Abderrahmane Ridha Kadri, dit « Akram », à Anvers et de M. Chovanec à Charleroi. Cette technique de maîtrise des individus est de ce fait très controversée, en ce qu'elle présente des risques élevés d'asphyxie.

Or, si cette technique n'est pas autorisée par la loi en Belgique, elle n'est pas non plus proscrite. Au vu du caractère éminemment risqué et nuisible de cette technique d'immobilisation, la LDH appelle à ce qu'une interdiction juridique explicite soit ajoutée dans notre droit.

NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Quel bilan peut-on en tirer pour le respect des droits fondamentaux ? Le recours à la force par la police est et doit rester strictement encadré, en ce compris dans le cadre du recours à leurs armes et techniques d'intervention. Il faut inlassablement rappeler que les forces de police sont soumises à deux injonctions indispensables lors d'une intervention : l'absolue nécessité et le respect du principe de proportionnalité¹⁵. Ce sont là les éléments qui définissent la légalité de l'usage de la force par la police.

Toutefois, à l'heure où des concepts comme celui de non létalité risquent de faire oublier qu'on reste dans le registre de l'usage de la violence, il faut mentionner que « *la violence, même modérée ou encadrée par des garde-fous technologiques, reste à la fois un recours à une contrainte physique contre la volonté de quelqu'un et une suspension (même justifiée par la nécessité et très provisoire) des normes ordinaires du comportement pacifique et civilisé. Quelle que soit l'ardeur avec laquelle on applique le principe de précaution à l'arme non létale, quelque soin que l'on prenne de vérifier qu'elle ne présente pas de danger, même dans les circonstances ou les conditions d'usage les plus rares, il n'y a pas de violence sans risque* »¹⁶.



13 F. Ruffin, *Proposition de loi (n° 2606) visant l'interdiction des techniques d'immobilisation létales : le décubitus ventral et le pliage ventral*, 2020, p.4.

14 J. Chevalier, *Clef d'étranglement, Maintien de tête, Prise arrière... Quelles sont les différentes techniques d'interpellation ?*, 12 juin 2020, https://www.bfmtv.com/police-justice/cle-d-etranglement-maintien-de-tete-prise-arriere-queelles-sont-les-differentes-techniques-d-interpellation_AN-202006120209.html

15 Y. Mugisha, *La Belgique, mauvais élève en matière de violences policières ?*, CPCP, Bruxelles, 2020, p.5.

16 F.-B. Huyghe, *Les armes non létales*, Que sais-je ?, 2009, <https://www-cairn-info.ezproxy.ulb.ac.be/les-armes-non-letaales--9782130574125-page-98.htm>